

Unité Départementale Aube - Haute-Marne TROYES, le 09 avril 2026

Nos réf. : SAU/EC/MI n° 26 - 165

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DISLAUB

RD 671
3 route de Dijon
10800 BUCHERES

Code AIOT : 0005701946

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1^{er} avril 2026 dans l'établissement DISLAUB implanté RD 671 - 3 route de Dijon - 10800 BUCHERES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a eu lieu dans le cadre de la préparation de l'exercice du plan particulier d'intervention. Elle a permis d'examiner l'avancement des réponses apportées par l'exploitant au regard des constats réalisés lors de la visite du 10 décembre 2025 qui visait, d'une part, l'action nationale 2025 portant sur les premiers prélèvements environnementaux et, d'autre part, des points à éclaircir au regard du contenu de la notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers. Par ailleurs, elle a été l'occasion de vérifier les suites données à une plainte pour nuisances odorantes de la part d'un riverain.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISLAUB
- RD 671 - 3 route de Dijon - 10800 BUCHERES
- Code AIOT : 0005701946
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Les Distilleries de l'Aube ont été créées en 1944 par le Groupe LESAFFRE et Cie, producteur de levure boulangère et d'extrait de levure et de malt. L'usine, construite de 1944 à 1946, était destinée à la fabrication d'alcool éthylique, à partir de betteraves, commercialisé comme alcool d'origine agricole. En 1995, afin de consolider son activité d'alcools agricoles, les Distilleries de l'Aube se diversifient par le démarrage des activités de régénération d'éthanol et de solvants usagés.

Les Distilleries de l'Aube sont devenues DISLAUB lors de l'achat du site par le Groupe CRISTAL UNION en janvier 2000 donnant lieu à un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Cet arrêté a fait l'objet de différentes modifications et complétudes avant l'arrêté préfectoral d'autorisation de consolidation n°2014290-003 du 17 octobre 2014, lui-même modifié et complété par la suite.

A ce jour, le site est constitué d'installations de traitement de déchets et régénération de solvants, de distillation d'alcools agricoles, de distillation de co-produits viniques, de fabrication d'engrais liquides à base de sulfate d'ammonium.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Odeur
- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Analyse de risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-2	Avec suites, Demande de justificatif	Demande de justificatif	1 mois
4	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Avec suites, Demande de justificatif	Demande de justificatif	1 mois
5	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Demande de justificatif	Demande de justificatif	2 mois
6	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Demande de justificatif	Demande de justificatif	1 mois
10	Confinement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 17/10/2014, article 7.8.9 (partiel)	/	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe III point I-6 alinéa 2	Avec suites, Demande de justificatif
3	POI - Remise en état du site	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V point j	Avec suites, Demande de justificatif
7	Incompatibilité chimique dans une même rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 II alinéa 7	Avec suites, Demande d'action corrective
8	Information du public des installations de traitement de déchets	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.125-2	Avec suites, Demande de justificatif
9	Plainte odeurs	Arrêté Préfectoral du 17/10/2014, article 3.1.3	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis d'examiner l'avancement des réponses apportées par l'exploitant au regard des constats réalisés lors de la visite du 10 décembre 2025. 5 points ont été soldés. Les justificatifs apportés ont répondu aux observations émises. D'autres restent à compléter.

Par ailleurs, elle a été l'occasion de vérifier les suites données à une plainte ponctuelle, pour nuisances odorantes de la part d'un riverain. La source n'a pas été identifiée. Les nuisances odorantes n'ont pas été confirmées par d'autres biais. L'exploitant a respecté ses obligations. La plaignante n'a pas donné suite aux échanges proposés. Par conséquent, l'inspection des installations classées propose de clore cette affaire, dans l'attente d'éléments complémentaires.

Enfin, la visite sur site a mis en exergue des désordres impactant l'étanchéité de la plateforme S, stockant des récipients vides souillés. L'exploitant a indiqué que cette zone allait être prochainement remodelée et que le dépôt d'un porter-à-connaissance est prévu d'ici peu. Néanmoins, au regard des enjeux liés à la présence de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable au droit du site, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prévoir, dans cette attente, des mesures conservatoires quant à ce stockage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse de risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-2
Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen EDD
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 18/12/2026
Prescription contrôlée : L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants.
Constats : Le constat n°21 du rapport établi à la suite de la visite du 10 décembre 2025 demandait à l'exploitant de mettre à jour l'analyse préliminaire des risques au regard des observations suivantes, en s'appuyant utilement sur le guide Ω7 de l'INERIS : <i>"1/ Au stade de l'analyse préliminaire des risques, l'étude de dangers de 2014 prend en compte les barrières mises en place pour l'évaluation de l'intensité du phénomène dangereux. Or le fait d'établir une analyse des risques résiduels implique de ne pas identifier comme mesures de maîtrise des risques des barrières de sécurité qui le sont en réalité. Celles-ci doivent intervenir uniquement pour décoter la probabilité lors de l'analyse détaillée des risques.</i> <i>2/ Il convient également de prendre en compte les interactions entre les unités et les effets cumulés des modifications entre elles (effets dominos). Parfois, ces effets dominos sont identifiés dans l'étude de dangers, sans vérifier leurs impacts sur la probabilité du phénomène dangereux concerné. De plus, l'évaluation de l'intensité du phénomène dangereux ne prend pas en compte les effets cumulés, alors engendrés, pour déterminer la gravité de chaque phénomène dangereux.</i> <i>3/ De même, l'étude de dangers et ses réexamens ne prennent pas en compte l'ensemble des substances générées ou utilisées sur site : Tertio-butanol, Menthol, Acétate d'éthyle (ETAC), Acétate d'isopropyle (IPAC), Diéthyle Phtalate (DEP), Linalol, Bleu de Méthylène, Mono Propylène Glycol, ..."</i>

Par courriel du 27 février 2026, l'exploitant a indiqué que l'analyse préliminaire des risques (APR) de Dislaub prend en compte la gravité brute, sans les mesures de maîtrise des risques, pour déterminer l'analyse quantifiée des risques (AQR) et que les phénomènes dangereux ont été définis à partir de celles-ci. De plus, il a précisé que les effets domino sont présents dans les nœuds papillons et qu'ils ont donc été pris en compte pour l'étude des probabilités des phénomènes dangereux. Enfin, il estime que les autres substances sont en stock limité sur la rétentions de la cuvette V en cubitainers plastiques ou constituent des encours des postes de chargements 1 et 2 en cuve inox, que ces éléments ont été présentés dans la notice de réexamen conformément à l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage de contenants mobiles de liquides inflammables et qu'il n'y a pas d'effet domino identifié pour le stock de la cuvette V, tel que démontré dans la modélisation de l'Étude de danger de la chaudière Biomasse.

D'une part, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que l'objectif de l'analyse préliminaire des risques (APR) n'est pas d'évaluer les conséquences, mais de **recenser et hiérarchiser les dangers**, peu importe que leurs effets sortent du site ou non. A ce stade, on identifie les phénomènes dangereux et on caractérise leur intensité brute : l'estimation de leur gravité brute à ce stade écarte potentiellement des phénomènes dangereux dont les effets sortent du site.

De plus, dans l'analyse quantifiée des risques (AQR), les phénomènes dangereux sont placés dans la matrice en fonction de la gravité et de la probabilité : initialement, sans prise en compte des MMR ; puis, après leur prise en considération pour diminution de la probabilité. Cette méthodologie doit être respectée.

Les noeuds papillons doivent intégrer les phénomènes dangereux lié au potentiel dysfonctionnement des différentes barrières de sécurité. Les effets dominos y sont, en effet, présents en tant qu'événement initiateur pour les phénomènes dangereux retenus pour l'analyse quantifiée des risques. Néanmoins la probabilité associée s'appuie sur le nombre de bacs présents soit dans une même rétention, soit à proximité directe (cf. p.203/243 de l'étude de dangers de 2014). Par conséquent, il convient de vérifier qu'au regard du remplacement de quelques gros bacs par plusieurs bacs de moindre capacité, cette probabilité reste de même classe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées réitère sa demande de mise à jour de l'analyse préliminaire des risques au regard de ces observations, en s'appuyant utilement sur le guide Ω7 de l'INERIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe III point I-6 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen EDD, point 2
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 18/03/2026
Prescription contrôlée : Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.
Constats : Le constat n°18 du rapport établi à la suite de l'inspection du 10 décembre 2025 demandait à l'exploitant de compléter le document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques au regard des observations émises. Par courriel du 31 mars 2026, l'exploitant a transmis ce document mis à jour. Il a été vérifié, par sondage, le contenu de la fiche MMR n°8 "Matériel ATEX" : • la référence aux scénarios sur lesquels la mesure de maîtrise des risques intervient a été intégrée ; • Les formulations utilisées, notamment quant à l'indépendance et à l'accessibilité pour la maintenance, ont été explicitées ; • Les formules génériques ont été remplacées par des informations plus précises. Les observations précédemment émises ont été prises en compte lors de l'actualisation du document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : POI - Remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V point j
Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen EDD, points 5 et 9
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 18/01/2026
Prescription contrôlée : Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.
Constats : Le constat n°13 du rapport établi à la suite de l'inspection du 10 décembre 2025 demandait à l'exploitant de compléter ce point dans la prochaine version du POI. Par courriel du 23 janvier 2026, l'exploitant a transmis le POI, dans sa version 15, à l'inspection des installations classées. Les compléments apportés répondent aux observations émises.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Produits de décomposition
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 18/03/2026
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

Le constat n°5 du rapport de l'inspection des installations classées, établi à la suite de la visite du 10 décembre 2025, demandait à l'exploitant de justifier du choix de la rubrique douanière retenue pour les produits résiduels entrants. Il rappelait également que les produits de décomposition identifiés au regard de la rubrique retenue sont également à prendre en compte dans l'évaluation de la toxicité des fumées liées aux scénarios d'incendie de l'étude de dangers.

Par courriel du 27 février 2026, l'exploitant a indiqué qu'après vérification, le code douanier 3825 relatif aux produits résiduels des industries, dont font partie les déchets de solvants organiques, doit effectivement être pris en compte pour la recherche des produits de décomposition pour les produits entrants. Un rendez-vous avec son prestataire a été réalisé le 25/02/2026 pour la mise à jour annuelle de la stratégie et ainsi prendre en compte l'ensemble des substances.

A noter que les produits sortants relèvent toujours de la rubrique douanière 2905 relative aux alcools, pour laquelle les produits de décomposition sont moins nombreux. Néanmoins, afin de systématiser les actions à mener lors de la survenue d'un accident, l'exploitant a pris la décision d'intégrer toutes les substances identifiées à rechercher quelle que soit la nature du produit concerné.

La stratégie de prélèvement mise à jour sera intégrée à la prochaine version du POI (version 16 en construction).

D'autre part, l'exploitant a indiqué rencontrer des difficultés quant à la modélisation de la toxicité des fumées par rapport à la nature des résiduels entrants, notamment au regard des proportions des différentes substances émises dans les fumées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A la suite de l'exercice PPI du 5 mai 2026, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le POI mis à jour (v16), intégrant cette stratégie de prélèvement actualisée.

D'autre part, l'étude de toxicité des fumées sera à intégrer dans les compléments à apporter au réexamen de l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois

N° 5 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI (Plan d'Opérations Internes)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 18/02/2026
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...]
Constats : Le constat n°2 du rapport de l'inspection des installations classées, établi à la suite de la visite du 10 décembre 2025, demandait à l'exploitant de justifier la manière dont les milieux avaient été retenus en fonction des paramètres recherchés. Par courriel du 27 février 2026, l'exploitant a indiqué que la stratégie de prélèvement environnementaux en cas d'incident construite par son prestataire s'appuyait sur un certain nombre de données bibliographiques, dont principalement : • Rapport INERIS Guide sur la stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser suite à un accident technologique - cas de l'incendie - Version 2.0 - RAPPORT INERIS-203529 - 2726120 - v2.0 - 09/02/2023 ; • Rapport INERIS Recensement des substances toxiques (ayant un impact potentiel à court, moyen et long terme) susceptibles d'être émises par un incendie - Ineris - 203887 - 2079442 - v2.0 ; • Rapport INERIS Caractérisation de l'état des milieux sols, eaux et végétaux dans l'environnement des installations industrielles - Utilisation de l'Environnement local témoin - Rapport-ineris-drc-15-151883-01265b-envttémoin-vf-1497867697 ; • Rapport INERIS Synthèse des valeurs réglementaires pour les substances chimiques, en vigueur dans l'eau, les denrées alimentaires et dans l'air en France au 30 juin 2020 - Ineris-20-200358-2190502-v 3.0 ;

- Guide INERIS Surveillance dans l'air autour des installations classées - Ineris-201065-2172207-v1.0 janvier 2022 ;
- Guides techniques et normes AFNOR, INERIS, associés aux prélèvements et analyses des substances chimiques dans l'air, les eaux de surfaces et souterraines, sur et dans les sols et végétaux ;
- Guide professionnel relatif aux produits de décomposition dans le stockage et la logistique du 31/10/2022 ;
- Guide professionnel relatif aux produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important : secteur Déchets dangereux du 5/12/22.

L'exploitant a indiqué avoir demandé à son prestataire, lors de la mise à jour annuelle de cette stratégie, de prendre en compte les versions en vigueur de ces guides. En effet, elle s'appuie notamment sur la version 2 de l'Oméga 16 du 19 janvier 2022, alors que la version en vigueur est la version 4 du 8 juin 2023.

Lors de cette rencontre, un contact téléphonique avec le prestataire a permis un échange entre l'exploitant, le prestataire et l'inspection quant aux attendus. En effet, la seule référence aux différents guides ne permet pas à l'inspection de vérifier leur bonne applicabilité et la pertinence des matrices retenues au regard des paramètres recherchés.

L'actualisation de la stratégie étant en cours, le prestataire s'est engagé à y intégrer ces éléments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI (Plan d'Opérations Internes)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/12/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 18/02/2026

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Constats :

Le constat n°4 du rapport de l'inspection des installations classées, établi à la suite de la visite du 10 décembre 2025, demandait à l'exploitant de préciser, dans le plan de prélèvements environnementaux post-incident, les informations nécessaires à l'anticipation des analyses et de leurs résultats.

Par courriel du 27 février 2026, l'exploitant a expliqué que les délais d'analyses sont définis par les laboratoires selon la grille tarifaire de son prestataire. L'ensemble des analyses (hors Dioxine / PCB) peuvent être réalisés dans un délai court. Il a rédigé un tableau de synthèse qui sera intégré à la prochaine version du POI (v16) :

Matrices	Délai estimé	
Air ambiant	0 à 2 j	6 à 10 j pour les dioxines
Surface	0 à 1 j	6 à 10 j pour les dioxines
Air intérieur	0 à 1 j	
Sols	1 à 5 j	14 j pour les dioxines
Eaux	1 à 2 j	10 à 14 j pour la DCO, les SEH* et les dioxines
Végétaux	5 j pour les métaux lourds	14 j pour les HAP et les dioxines
Amiante	0 à 2 j	

*SEH : substances extractibles à l'hexane

A noter : le site est maintenant désamianté. Ce paramètre n'est plus d'actualité.

L'exploitant précise que les laboratoires sont sélectionnés par son prestataire en fonction de leurs compétences (COFRAC, ...). Néanmoins, l'inspection des installations classées souligne que ceux-ci doivent être a minima pré-identifiés, ne serait-ce que par rapport au temps de transport des prélèvements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ces informations seront apportées dans la version 16 du POI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Incompatibilité chimique dans une même rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 II alinéa 7
Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen EDD, point 7
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 18/01/2026
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Le constat n°17 du rapport établi à la suite de l'inspection du 10 décembre 2025 demandait à l'exploitant de mettre les produits incompatibles sur des rétentions distinctes. Par courriel du 23 janvier 2026, l'exploitant a transmis des photographies attestant de la mise en place de rétentions adaptées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Information du public des installations de traitement de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.125-2
Thème(s) : Autre, Transparence
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 18/06/2026
Prescription contrôlée : I. - Sans préjudice des prescriptions relatives à l'information du public prévues aux articles L. 511-1 et suivants et aux articles du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, les exploitants d'installations de traitement de déchets soumises à autorisation en vertu des dispositions législatives des mêmes articles établissent un dossier qui comprend : 1°) Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ; 2°) L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ; 3°) Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres I^{er} et IV du livre V ; 4°) La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ; 5°) La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ; 6°) Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation. II. - Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation de traitement des déchets est implantée ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.
Constats : Le constat n°6 du rapport de l'inspection des installations classées, établi à la suite de la visite du 10 décembre 2025, constatait l'absence de transmission de dossier répondant à cette prescription ces dernières années. L'exploitant s'était engagé en séance à y remédier en annexant ce dossier, chaque année, au compte-rendu de la Commission de suivi de site (CSS).

Lors de la commission de suivi de site du 3 mars 2026, ce dossier a été intégré à la présentation. Il est ainsi à la disposition de chacune des mairies des communes d'implantation du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plainte odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2014, article 3.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances odorantes

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à éviter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

Un registre des plaintes est à tenir à jour sur le site et un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées faisant part des actions réalisées durant l'année par l'exploitant sur le sujet.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Constats :

Une plainte a été transmise par un riverain à l'inspection des installations classées le 26 janvier 2026, sous couvert de la mairie de BUCHÈRES. Après analyse, l'inspection en a accusé réception par courriel du 27 janvier 2026 et a transmis les éléments suivants à la connaissance de la plaignante :

Plusieurs installations classées, implantées à proximité de son domicile, ont été sensibilisées à la problématique rencontrée. De plus, le 27 janvier 2026, un inspecteur a également réalisé une inspection du quartier, mais sans identifier de quelconques nuisances odorantes.

L'objectif du suivi de cette plainte a été présenté : il convient de lister les moments où l'odeur est ressentie afin de pouvoir identifier des similitudes entre les événements, ou plus simplement d'exclure certaines activités ou installations. La récurrence des événements permettra aussi de préciser, par exemple, le sens et l'intensité du vent.

L'inspection des installations classées a rappelé qu'aucune solution ne pourra être apportée tant que la source de cette nuisance odorante ne sera pas identifiée. Aussi, afin de résoudre cette problématique, elle a invité la plaignante à contacter par téléphone l'entreprise Dislaub, dès la perception de cette odeur ; et ce, aussi souvent que nécessaire. Ce mode de communication est le seul qui permette à l'entreprise d'être réactif. A toutes fins utiles, elle l'a également invitée à doubler ce signalement par un courriel, à l'attention de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, un point a été réalisé avec l'entreprise Dislaub. Elle a été destinataire d'un seul signalement antérieur de la part de la plaignante le 22 décembre 2025. Comme imposé réglementairement, elle a consigné cet échange et a réalisé une ronde afin d'identifier la source de l'odeur décrite. Mais, entre-temps, celle-ci n'était plus décelable. En outre, l'exploitant a indiqué qu'aucune modification de son process et des produits utilisés n'a eu lieu récemment. Il a confirmé l'absence d'incidents survenus sur le site. Il a souligné que l'odeur, telle que décrite, ne semble pas caractéristique des odeurs qui pourraient être générées par leurs activités.

Par courriel du 10 février 2026, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que le directeur du site a cherché à joindre la plaignante pour lui proposer de la rencontrer. Un message téléphonique lui a été laissé, puis cette proposition a été relancée par mail.

A ce jour, la plaignante n'a pas donné suite. De plus, aucune nouvelle plainte pour nuisances odorantes n'a été portée à notre connaissance. Par conséquent, l'inspection des installations classées propose de clore cette affaire, dans l'attente d'éléments complémentaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2014, article 7.8.9 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement, (à côté de la STEP) d'un volume minimal de 3 500 m³. L'exploitant procède aux analyses de ces eaux. En cas de présence de polluants, il procède à leur enlèvement et à leur élimination via une filière de traitement appropriée et dûment autorisée conformément à la réglementation en vigueur. [...]

Constats :

Lors de la visite du site, il a été constaté que l'étanchéité de la plateforme S n'est plus assurée : béton fissuré, armature métallique visible.

Y sont stockés tous les emballages vides souillés. Ainsi cette plateforme doit être en mesure de collecter les égouttures des récipients vides.

De plus, elle est située dans la zone d'effets dominos thermiques induits par un feu de nappe dans la cuvette M.

Par conséquent, le risque d'incendie ne peut y être exclu ; ce qui engendrerait la présence d'eaux d'extinction sur cette zone.

L'exploitant a indiqué que cette zone va être remodelée et la plateforme S est vouée à être supprimée. Le dépôt d'un porter-à-connaissance est envisagé dans les semaines à venir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il est implanté dans l'aire d'alimentation du captage d'eau potable qui alimente la moitié de l'agglomération troyenne. Par conséquent, dans l'attente de la réalisation des travaux envisagés dans le porter-à-connaissance à venir, il convient de prévoir des mesures conservatoires pour le stockage des récipients vides souillés sur un sol étanche où les égouttures et les eaux d'extinction peuvent être recueillies.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 15 jours